

**Loi de 1998 sur
l'enregistrement
des lobbyistes (Ontario)**

RAPPORT ANNUEL

1^{er} avril 2000 - 31 mars 2001

Bureau du commissaire à l'intégrité

On peut se procurer des exemplaires du présent document et d'autres publications du gouvernement en écrivant à Publications Ontario, 50, rue Grosvenor, Toronto (Ontario) M7A 1N8. Ils sont en vente à Publications Ontario, 880, rue Bay, Toronto (Ontario) M7A 1N3, téléphone 416 326-5300 ou, sans frais en Ontario, 1 800 668-9938, télécopieur : 416 326-5317 et à Accès Ontario, Centre Rideau, 161, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K2P 2K1, téléphone (613) 238-3620 ou, sans frais en Ontario, 1 800 268-8758, télécopieur : (613) 566-2234. Les personnes malentendantes peuvent appeler sans frais en Ontario, le 1 800 268-7095. Paiement par carte Visa ou Mastercard.

ISSN n° 1492-5753 – Prix 5,00 \$

Le 26 juin 2001

**L'honorable Gary Carr
Président de l'Assemblée législative
Bureau 180, Édifice de l'Assemblée législative
Queen's Park
Toronto (Ontario) M7A 1A2**

Monsieur le président,

J'ai l'honneur et le plaisir de vous présenter le second rapport annuel relatif à l'application de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*, qui constitue le chapitre 27 des lois de l'Ontario de 1998. Ce rapport vise la période de douze mois comprise entre le 1^{er} avril 2000 et le 31 mars 2001.

Le présent rapport est déposé conformément à l'article 10 de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* et à l'article 24 de la *Loi de 1994 sur l'intégrité des députés*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de mes sentiments respectueux.

La registratrice,

Lynn Morrison

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Numéro de page</u>
Objet de la loi	1
Description de la loi	1
Infractions et peines	2
Registreur	3
Processus d'enregistrement	
A. Dépôt par voie électronique	4
B. Dépôt par voie manuelle	5
Registre public	5
Statistiques	
A. Enregistrements	8
B. Objet des activités des lobbyistes	9
C. Ministères et organismes gouvernementaux	10
Coordonnées du Bureau	15

Le présent document est le second rapport annuel présenté aux termes de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*, qui constitue le chapitre 27 des lois de l'Ontario de 1998. Il vise la période de douze mois du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001.

OBJET DE LA LOI

L'exercice de pressions est une activité légitime. La *Loi*, d'une part, permet aux lobbyistes de jouir d'un libre accès aux agents gouvernementaux et, d'autre part, assure l'intégrité des titulaires d'une charge publique et protège ceux-ci contre tout abus d'influence. Le système d'enregistrement des lobbyistes prévu permet à la population en général, aux titulaires d'une charge publique et aux lobbyistes de savoir qui parle à qui et de quoi au sein du gouvernement.

DESCRIPTION DE LA LOI

Le terme « exercer des pressions » est défini comme le fait pour un lobbyiste rémunéré de communiquer avec le titulaire d'une charge publique afin d'influencer les décisions que le gouvernement prend à l'égard de ce qui suit :

- les propositions législatives, les projets de loi et les lois;
- les modifications apportées à des politiques, des programmes et des décisions;
- l'octroi de subventions, de contributions et d'autres avantages financiers;
- les questions de privatisation et d'impartition.

La *Loi* reconnaît que certaines communications qu'ont les agents du gouvernement avec des personnes physiques, des firmes ou des organismes revêtent un caractère purement consultatif et sont essentielles à l'élaboration des politiques gouvernementales. Pour l'application de la *Loi*, le terme « exercer des pressions » exclut ce qui suit :

- les observations orales et écrites aux comités de l'Assemblée législative;
- les observations orales et écrites faites au titulaire d'une charge publique à l'égard de l'exécution, de l'interprétation ou de l'application d'une loi, d'une politique, d'un programme, d'une directive ou d'une ligne directrice;
- les observations orales et écrites en réponse directe à des demandes écrites d'avis ou d'observations;
- les communications ordinaires entre les députés et leurs électeurs.

La *Loi* donne une définition générale du terme « titulaire d'une charge publique ». Sont inclus les ministres du Cabinet, les députés à l'Assemblée législative et les membres de leur personnel, les fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique*, les personnes nommées à une charge par décret, les membres de la Police provinciale de l'Ontario, et les dirigeants, administrateurs et employés d'un organisme, d'un conseil ou d'une commission du gouvernement provincial. La définition exclut les membres du personnel d'entités du secteur parapublic comme les hôpitaux, les universités et les institutions d'administrations locales, les agents législatifs, les juges et les juges de paix.

La *Loi* prévoit la création de trois catégories de lobbyistes :

- 1) Les lobbyistes-conseils, chargés par un client, moyennant le paiement d'honoraires, de communiquer avec le titulaire d'une charge publique en Ontario. Sont inclus les conseillers en relations gouvernementales, les avocats et les comptables.
- 2) Les lobbyistes salariés, employés par une personne morale ou une société en nom collectif ou en commandite qui exerce des activités commerciales à des fins de gain pécuniaire, dont une partie importante des fonctions consiste à exercer des pressions.
- 3) Les lobbyistes salariés employés par des organisations sans but lucratif, dont les associations, les chambres de commerce, les organismes communautaires, les organismes de bienfaisance et les groupes de défense de droits. Le tout premier dirigeant rémunéré de l'organisation est tenu de communiquer le nom de chaque lobbyiste salarié qu'emploie l'organisation dans le cas où les fonctions consistant à exercer des pressions pour le compte de l'organisation exercées par l'ensemble des personnes employées à ce titre constitueraient au total une partie importante des fonctions d'un seul employé.

Tous les lobbyistes sont tenus de s'enregistrer dans un délai déterminé après le début de leurs activités de lobbyiste et de fournir les renseignements qu'exige la *Loi*, dont le nom de leur client, de leur organisation ou de la personne morale qui les emploie; l'objet des pressions; des renseignements utiles sur la proposition législative, le projet de loi, le règlement, la politique, le programme, la subvention, la contribution ou le contrat en cause; les ministères, organismes, conseils, commissions et députés visés par les pressions; la source et le montant de l'aide financière gouvernementale qu'a reçue le client ou l'employeur du lobbyiste; le nom de toute entité ou organisation non gouvernementale qui, pendant l'exercice qui précède le dépôt de la déclaration, a contribué pour 750 \$ ou plus au client ou à l'employeur du lobbyiste pour appuyer les pressions exercées; et les moyens de communication utilisés pour exercer des pressions. Les lobbyistes salariés de personnes et de sociétés en nom collectif ou en commandite et les lobbyistes salariés d'organisations doivent eux aussi fournir une description générale de leurs activités commerciales.

INFRACTIONS ET PEINES

Un lobbyiste au sens de la *Loi* peut commettre une infraction si, selon le cas :

- 1) il exerce des pressions au sens de la *Loi* et ne dépose pas une formule d'enregistrement dans les délais que fixe la *Loi*;
- 2) sa formule d'enregistrement ne comprend pas les renseignements exigés;
- 3) il ne communique pas des modifications à sa déclaration, de nouveaux renseignements ou les précisions sur les renseignements que lui demande le registrateur;
- 4) il fait une affirmation fausse ou trompeuse;
- 5) il place sciemment le titulaire d'une charge publique dans une situation de conflit d'intérêts réel ou possible.

Quiconque enfreint la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$. Cette peine est compatible avec les dispositions d'autres lois provinciales relatives à des infractions graves à des lois du gouvernement provincial.

Le Bureau d'enregistrement des lobbyistes est heureux de signaler qu'aucune infraction n'a été commise à la *Loi* depuis l'entrée en vigueur de celle-ci.

REGISTRATEUR

Le commissaire à l'intégrité, qui peut déléguer les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la *Loi*, est responsable de l'administration du registre public.

La *Loi* stipule que le registrateur examine tous les enregistrements, relève les omissions et les incohérences, et cherche, au besoin, à obtenir des précisions sur les renseignements que le lobbyiste a fournis. En plus d'avoir le droit de vérifier les renseignements fournis, le registrateur est aussi tenu d'assurer l'accessibilité du public au registre des lobbyistes et de présenter des rapports annuels sur l'application de la *Loi* à l'Assemblée législative.

Tout au long de l'exercice écoulé, nous avons poursuivi nos discussions avec les titulaires d'une charge publique, des lobbyistes-conseils, de même que des représentants d'associations et d'industries diverses concernant l'interprétation de la *Loi*. Les questions concernant l'interprétation et l'application de la *Loi* sont toujours les bienvenues.

Outre les responsabilités susmentionnées, le registrateur peut publier des bulletins d'interprétation et fournir des avis portant sur l'exécution, l'interprétation ou l'application de la *Loi*.

Le Bureau reçoit régulièrement des demandes de renseignements quant à l'application de la définition de l'expression « exercer des pressions » aux entités du secteur parapublic. En règle générale, si une entité du secteur parapublic est expressément tenue aux termes d'une loi de mener certaines activités reliées à des mesures législatives, ces activités ne sont pas considérées comme des pressions. Cependant, les communications qui échappent aux activités définies dans les mesures législatives peuvent être compatibles avec la définition de l'expression « exercer des pressions » aux termes de la *Loi*, auquel cas l'entité devrait s'enregistrer si ses activités de lobbying constituent une partie importante de ses fonctions.

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi*, le Bureau d'enregistrement des lobbyistes a publié un avis relativement à la définition de l'expression « titulaire d'une charge publique » et à son application à Ontario Hydro, qui a été remplacée par cinq personnes morales distinctes.

Le Bureau d'enregistrement des lobbyistes a aussi publié les bulletins d'interprétation n^{os} 1 et 2, qui visent les points suivants :

- 1) la définition de « au cours de la période visée par la déclaration » et la définition de « au cours des six mois suivants »;
- 2) la définition de « partie importante de ses fonctions ».

Les avis et les bulletins sont disponibles sur le site Web du Bureau d'enregistrement des lobbyistes, à l'adresse suivante : <http://lobbyist.oico.on.ca>

PROCESSUS D'ENREGISTREMENT

Toutes les personnes qui répondent aux critères de l'une des définitions du terme « lobbyiste » au sens de la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes* doivent enregistrer leurs activités dans le registre des lobbyistes, accessible par l'entremise du site Web du Bureau d'enregistrement des lobbyistes, à l'adresse suivante : <http://lobbyist.oico.on.ca> Le site Web du Bureau constitue le principal moyen de diffusion de renseignements en ce qui concerne les personnes qui ont pour fonction d'influencer les activités du gouvernement, qui sont susceptibles d'intéresser les titulaires d'une charge publique, la population et les lobbyistes.

Les lobbyistes sont tenus de déposer une formule d'enregistrement. Ils peuvent la déposer de façon manuelle ou par voie électronique, par l'intermédiaire du site Web du Bureau d'enregistrement des lobbyistes.

B. Dépôt par voie électronique

Le dépôt d'une formule d'enregistrement par voie électronique permet au lobbyiste de déposer par Internet les renseignements exigés aux fins d'approbation. Avant de pouvoir utiliser le système de dépôt électronique, le lobbyiste doit fournir des renseignements identificatoires et signer un contrat d'utilisation. Il obtient ensuite un numéro d'identification unique qui lui permet d'accéder en toute sécurité à sa formule d'enregistrement.

Le registrateur envoie au lobbyiste un accusé de réception de son approbation par courrier électronique et l'enregistrement est automatiquement versé au registre public.

L'enregistrement en direct est gratuit. Conformément à la *Loi*, les lobbyistes peuvent déposer par voie électronique des enregistrements préliminaires et des avis de changement de renseignements, de renouvellement et de cessation d'activités.

Bien qu'il n'y soit pas tenu par la *Loi*, le Bureau d'enregistrement des lobbyistes a mis sur pied un système automatique de rappel par courrier électronique à l'intention de tous les lobbyistes dont les enregistrements doivent être renouvelés. La *Loi* stipule en effet que les lobbyistes-conseils et les lobbyistes salariés de personnes et de sociétés en nom collectif ou en commandite doivent renouveler leur enregistrement tous les ans. Quant à eux, les lobbyistes salariés d'organisations doivent renouveler leur enregistrement tous les six mois.

A. Dépôt par voie manuelle

Les lobbyistes qui ne disposent pas des ressources informatiques nécessaires peuvent se servir des installations que le Bureau d'enregistrement des lobbyistes met à leur disposition pour déposer leur formule d'enregistrement par voie électronique. Ils peuvent aussi remplir les formules sur support papier disponibles au Bureau. Des droits d'enregistrement sont toutefois prélevés à l'égard des enregistrements manuels.

À la réception d'un enregistrement par voie manuelle, les renseignements sont transférés dans la base de données par le personnel du Bureau d'enregistrement des lobbyistes. Une fois qu'ils sont approuvés par le registrateur, ils sont automatiquement versés dans le registre public. Les lobbyistes qui utilisent cette méthode de dépôt reçoivent les avis d'approbation et de renouvellement par la poste.

Des droits sont prélevés à l'égard de chaque renouvellement, mais non à l'égard des avis de changement et de cessation d'activités.

Durant l'exercice écoulé, le Bureau d'enregistrement des lobbyistes a amélioré le processus d'enregistrement en remplaçant l'infrastructure à clefs secrètes utilisée pour protéger la transmission électronique des données par un système plus usité de nom d'utilisateur rattaché à un mot de passe, similaire à celui qu'utilisent les banques et les sites de commerce électronique pour les transactions effectuées sur Internet. Du fait de cette amélioration, le taux de lobbyistes qui déposent leurs enregistrements par voie électronique est passé à 99,5 pour 100.

REGISTRE PUBLIC

Lors du dépôt du projet de loi qui a donné naissance à la *Loi de 1998 sur l'enregistrement des lobbyistes*, le président du Conseil de gestion avait fait la déclaration suivante :

« La création d'un registre public des lobbyistes rémunérés assurera la transparence des pressions exercées sur le gouvernement et protégera l'intérêt public contre tout abus d'influence. » (traduction)

Tous les renseignements que les lobbyistes fournissent sur les formules d'enregistrement sont versés au registre des lobbyistes. Ils font partie du domaine public et sont accessibles à partir du site Web du Bureau d'enregistrement des lobbyistes. Le public peut ainsi avoir accès aux renseignements suivants : lobbyistes actuels et anciens, leurs clients et leurs employeurs; sociétés mères et filiales des personnes morales qui profitent des activités des lobbyistes; description des activités commerciales des personnes morales et des associations; objet des activités des lobbyistes, y compris les propositions législatives, les projets de loi, les résolutions, les règlements, les politiques, les programmes, les décisions et les subventions, les décisions en matière de privatisation et d'impartition; et ministères ou organismes gouvernementaux qui font l'objet de pressions. Le public peut également obtenir des renseignements sur la question de savoir si un client ou un organisme est financé en tout ou en partie par un gouvernement quelconque, sur toute aide financière accordée par le secteur privé aux activités d'un lobbyiste, et sur les moyens de communication utilisés.

Les utilisateurs peuvent faire des recherches dans le registre pour réaliser leurs propres rapports et obtenir des copies de la formule d'enregistrement d'un lobbyiste, gratuitement, soit à partir de leur propre ordinateur, soit en se servant des installations que le Bureau d'enregistrement des lobbyistes met à leur disposition. Si le rapport est réalisé par un membre du personnel du Bureau d'enregistrement des lobbyistes, des frais administratifs sont prélevés.

STATISTIQUES

A. Enregistrements

Au 31 mars 2001, le registre des lobbyistes comprenait 1 097 enregistrements actifs et 659 enregistrements inactifs, en hausse respectivement de 38 pour 100 et de 55 pour 100 par rapport à la fin de l'exercice précédent. Les enregistrements inactifs incluent les engagements menés à terme ou visés par une cessation d'activités.

Les lobbyistes-conseils sont tenus de déposer un enregistrement à l'égard de chaque client et de chaque engagement. À la fin de l'exercice, 193 lobbyistes-conseils actifs étaient enregistrés, totalisant 914 enregistrements en tout.

À la date de préparation du présent rapport, 76 employés sont enregistrés pour le compte de leur employeur (personnes et sociétés en nom collectif ou en commandite) du fait que leurs activités de lobbyiste constituaient une partie importante de leurs fonctions. Ces employés représentaient les intérêts de 43 personnes morales.

Au 31 mars 2001, 107 premiers dirigeants salariés étaient enregistrés pour le compte d'organisations et de leurs employés rémunérés dont une partie importante des fonctions consistait à exercer des pressions sur le gouvernement de l'Ontario. Cette catégorie comprenait les groupes industriels, commerciaux et professionnels, de même que les organismes de bienfaisance.

ENREGISTREMENTS AU 31 MARS 2001

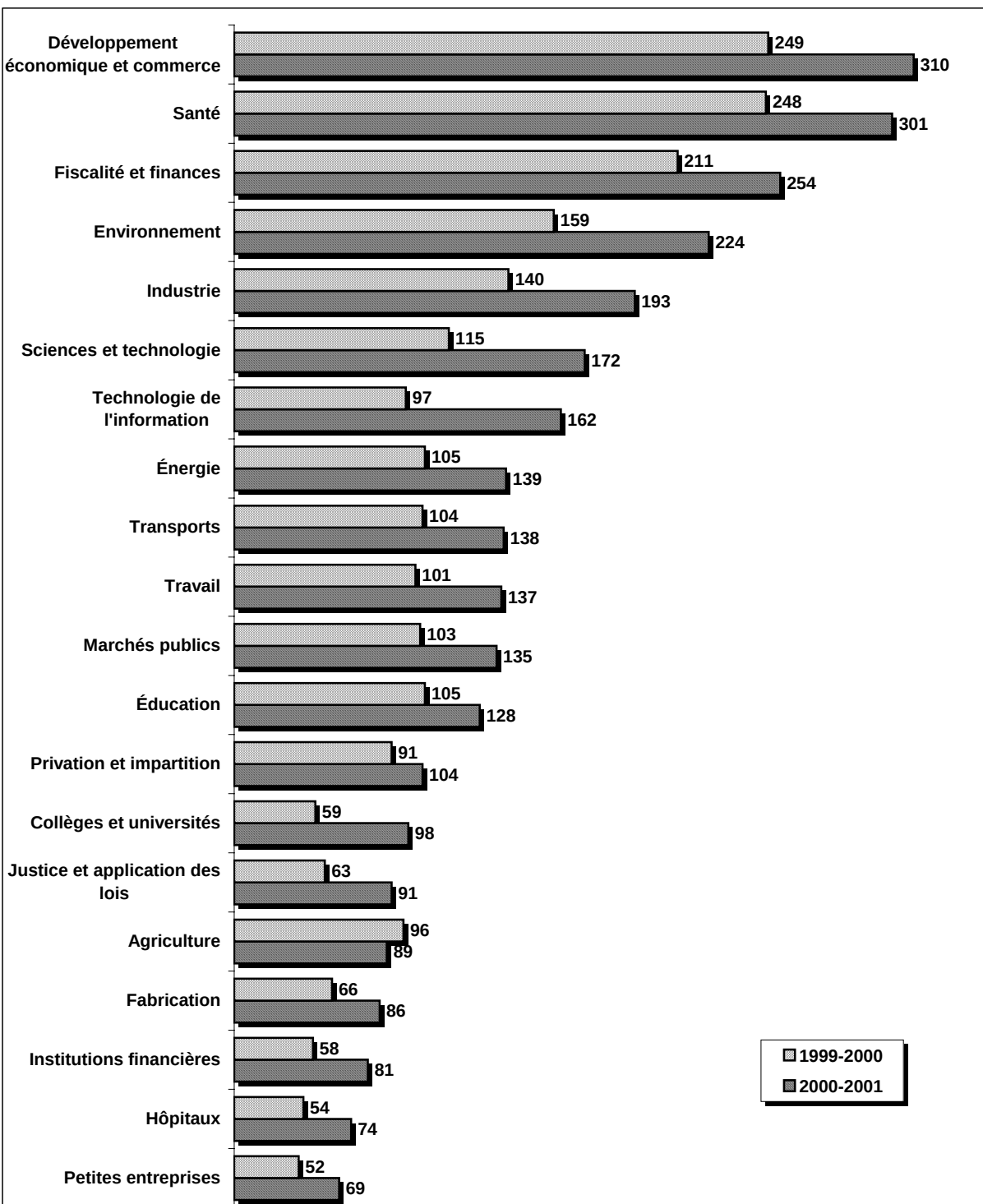
	Lobbyistes-conseils	Lobbyistes salariés (personnes et sociétés en nom collectif ou en commandite)	Lobbyistes salariés (organisations)
Lobbyistes	193	76	401
Enregistrements	914	76	107
Cessation d'activités	628	25	6

ENREGISTREMENTS AU 31 MARS 2001

Lobbyistes-conseils – cabinets	127
Lobbyistes-conseils – clients	540
Employeurs de lobbyistes salariés (personnes et société en nom collectif ou en commandite)	43
Employeurs de lobbyistes salariés (organisations)	107

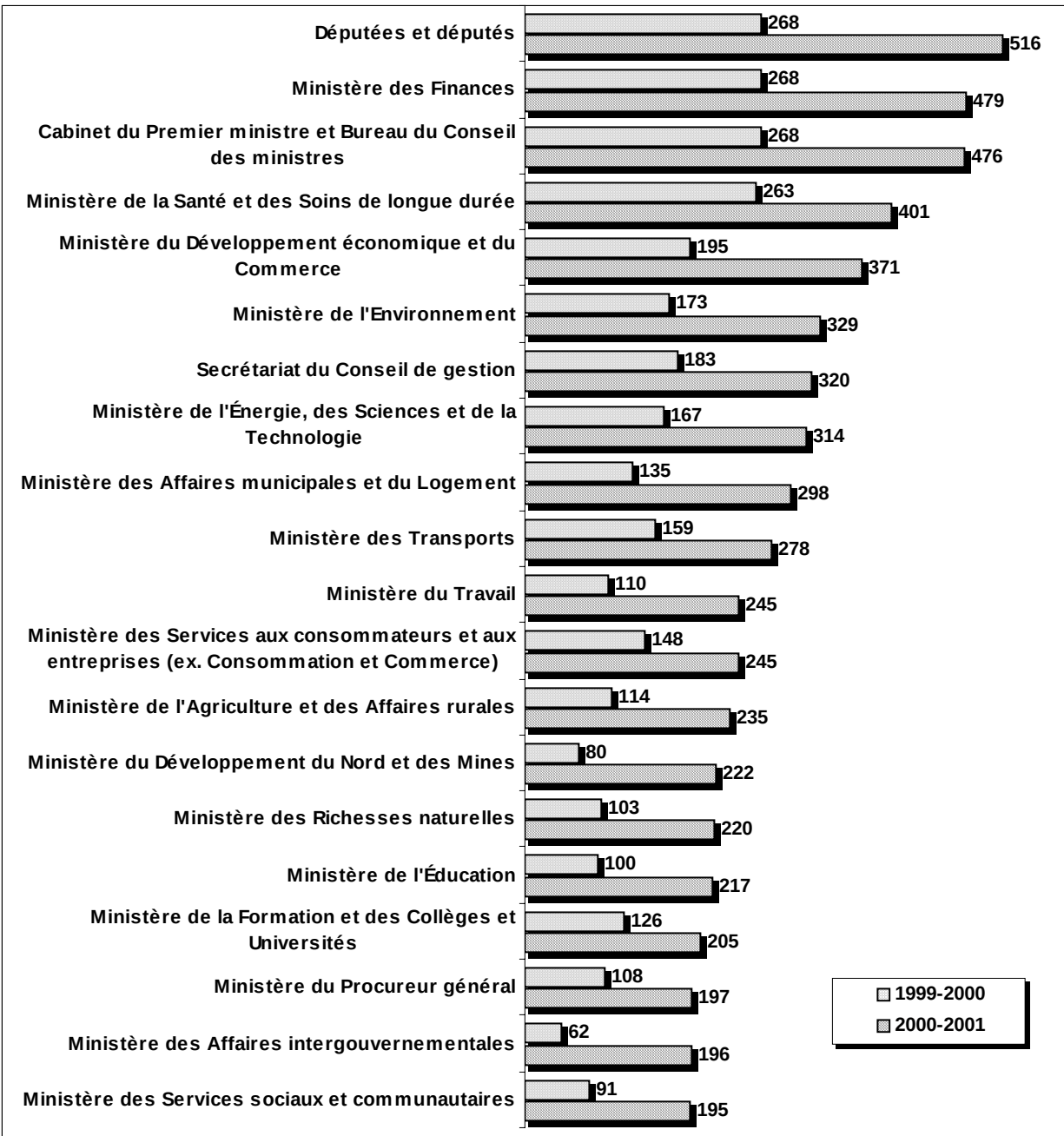
B. Objet des activités des lobbyistes

Tous les lobbyistes sont tenus de divulguer les domaines d'intérêt qui identifient l'objet des pressions qu'ils exercent ou ont exercées. Le tableau qui suit illustre les 20 domaines d'intérêt signalés les plus souvent par les lobbyistes dans les enregistrements actifs au 31 mars 2001, en comparaison avec l'exercice précédent.



C. Ministères et organismes gouvernementaux

Tous les lobbyistes sont tenus de divulguer le nom des ministères et des organismes avec lesquels ils entretiennent ou envisagent d'entretenir des contacts pendant l'exercice de leurs activités de lobbyistes. La liste ci-dessous énumère les 20 ministères et organismes du gouvernement de l'Ontario signalés le plus souvent par les lobbyistes au 31 mars 2001, en comparaison avec l'exercice précédent.



COORDONNÉES DU BUREAU

Adresse: Bureau d'enregistrement des lobbyistes
Bureau 1701
415, rue Yonge
Toronto ON M5B 2E7

Téléphone : 416 327-4053

Télécopieur : 416 327-4017

Site Web : <http://lobbyist.oico.on.ca>

Registrateure : Lynn Morrison lobbyist.registrar@oico.on.ca

Assistant technique : Charles Hastings charlie.hastings@oico.on.ca

Assistante administrative : Claire Miller claire.miller@oico.on.ca